

au gérant une connaissance indue de la maison de courtage où il place ses assurances. Cela donne au gérant de la banque un avantage qu'il ne devrait pas avoir, parce que, en vertu de sa situation, il pourra exercer une pression sur cet homme, afin de l'amener à placer ses assurances dans les compagnies qu'il représente lui-même. C'est un point important pour celui qui emprunte de l'argent et qui doit compter avec la bonne volonté du gérant pour obtenir son emprunt. Cet amendement devrait donc être maintenu dans la loi. Tout banquier honorable défend à ses employés de solliciter de l'assurance, de transiger sur les immeubles, ou de spéculer en aucune façon, et si une banque ne comprend pas suffisamment ses propres intérêts pour exiger de ses gérants qu'ils se tiennent à l'écart des entreprises qui peuvent venir en conflit avec les intérêts des clients, alors le Parlement doit légiférer de façon à l'y contraindre.

(L'amendement (de M. Turgeon) est mis aux voix: ont voté pour 41; ont voté contre 17.)

L'article tel qu'amendé est adopté.

Sur l'article 56 (rapport du vérificateur au ministre).

M. OLIVER: Du fait qu'aucun amendement n'a été proposé, jusqu'à l'heure actuelle, à cet article, je conclus que le comité des banques et du commerce s'est déclaré plus satisfait d'une vérification faite par les actionnaires, plutôt que par le gouvernement.

M. WHITE: Oui, je crois qu'il en a été ainsi. Une enquête complète a été tenue par le comité et je crois qu'elle a démontré qu'une vérification gouvernementale serait à peu près impossible, avec un système de banques tel que celui qui existe aujourd'hui au Canada, où les banques ont trois mille succursales, disséminées sur le continent et sur divers autres points du globe; il est mieux que la vérification soit faite d'une façon suivie, dans toute les succursales par les différentes banques elles-mêmes, tel que cela se pratique actuellement. La question qui restait alors à décider était celle de déterminer les qualités que devrait posséder le vérificateur devant être nommé par les actionnaires. Mon honorable ami se rappellera que lorsque cette question est venue devant la Chambre et de même devant le comité, il a été dit que les directeurs pourraient influencer le client du vérificateur et que, par conséquent, ses vérifications pourraient être incomplètes, surtout s'il venait à subir l'influence, peut-être pernicieuse du bureau des directeurs ou de l'administration. Il a été démontré, au cours de la preuve, par M. Clarkson, je crois, qui a été le liquidateur de la Farmer's Bank, que si nous pouvions

nous assurer des services d'hommes d'une haute réputation et d'une grande intégrité, il deviendrait assez indifférent qu'il fussent choisis par les uns ou par les autres. En tenant compte des opinions exprimées, particulièrement par M. McLeod, autrefois gérant général de la banque Nova Scotia,—qui a consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question et qui a été le premier à inaugurer un système de vérification,—nous en sommes venus à la conclusion, pour ainsi dire unanimement, que si les gérants généraux des banques en Canada voulaient bien, à leur réunion, par un vote secret, afin d'échapper à toute pression de la part de l'Association des banques, agissant comme corps, dresser une liste de vérificateurs, les actionnaires seraient alors en mesure de choisir sans danger de se tromper des hommes de bonne réputation et dignes de confiance. Il y a un amendement de peu de portée proposé par le député de Kingston (M. Nickle), dont l'objet est de particulariser les devoirs du vérificateur.

M. SHARPE (Ontario-nord): Le même vérificateur peut-il être nommé d'année en année, selon le bon plaisir de la banque? Il me semble qu'il vaudrait mieux limiter la durée de ses fonctions à un certain nombre d'années. Suivant la loi, le vérificateur doit-il se borner à faire son travail de vérification une fois seulement dans l'année, à une époque déterminée, ou lui est-il permis d'aller à la banque quant il le juge à propos? S'il découvre quelque violation de la loi ou quelque fraude, au cours de sa vérification, est-il tenu de faire rapport immédiatement au ministre ou aux actionnaires?

M. WHITE: Il a été jugé peu sage de limiter les années d'emploi par une banque d'un vérificateur, parce que un homme ayant fidèlement rempli son devoir, durant quatre ou cinq ans, pourrait se trouver sans situation à la fin de son emploi et il se pourrait qu'aucune autre banque ne le choisisse pour être son vérificateur. Je n'ai jamais connu de loi qui allait aussi loin que de prescrire une limite à la durée du terme d'office d'un vérificateur. La sanction qui existe se trouve en ceci: lorsqu'un vérificateur est l'objet de quelque plainte les actionnaires peuvent ne pas le renommer et, en second lieu, le ministre, peut toujours, dans certains cas particuliers, désapprouver le choix d'un vérificateur. L'objet que j'ai eu en vue en pourvoyant à cela a été le suivant: un homme qui a été pendant plusieurs années un employé d'une banque peut être un excellent vérificateur, mais il se pourrait que je préférasse ne pas le voir renommé, par la même banque, bien qu'il fût un excellent vérificateur pour toute autre banque. Cet article sur la vérification a été libellé alors que nous avions sous les yeux la loi an-